

RÉPONSES CONCERTATION PRÉALABLE DES SERVICES

MODIFICATION PLU

22.12.2025 – **Préfet de la Gironde** : Pas d'observation de la part des services.

07.07.2026 – **Chambre d'Agriculture** : Pas d'observation de leur part.

07.07.2026 – **Département de la Gironde** : Observations concernant le Schéma Directeur des Eaux Pluviales.

Il doit être mentionné à l'intérieur du règlement comme référence pour la gestion des eaux pluviales. De plus, le règlement d'urbanisme indique des règles différentes du SDEP concernant le traitement des eaux pluviales à la parcelle et les conditions de raccordement :

- Le règlement d'urbanisme indique une pluie de référence de 20 alors que devrait être pris en compte la pluie de référence de retour de 30 ans (indiqué au 5.5.3 « volume à la parcelle » p 43 du SDEP annexé).
- Les pièces demandées pour le contrôle de conception (indiquées au 6.3.4 « détermination des aménagements à la parcelle » page 39 du SDEP annexé) implique une règle mentionnant que tout raccordement est conditionné à l'autorisation du gestionnaire du réseau public.
- Les conditions de raccordement (indiquées aux 6.3.5, 6.3.6. et 6.3.7 p 40 du SDEP annexé) du règlement d'urbanisme ne font pas référence au SDEP annexé mais à la réglementation en vigueur ainsi qu'à l'obligation de pose d'un clapet anti-retour qui correspond aux réseaux unitaires. Pour rappel, il appartient aux communes gestionnaires de fixer les règles dans le SDEP.

27.01.2026 – **Communauté des Communes Médoc Estuaire** : Observations gestion des déchets.

En effet, il est stipulé dans ces paragraphes que « pour toutes opérations immobilières, groupes d'habitations et lotissements de 5 logements et plus, le dépôt des ordures ménagères avant collecte par les services publics devra être réalisé prioritairement par un dispositif enterré ou semi-enterré ».

Or, ce type de dispositif, expérimenté depuis quelques années sur le territoire de la Communauté des Communes, est adapté à compter de 20 à 30 foyers environ. De plus, il nécessite des conditions d'implantation et de collecte contraignantes, ainsi que des coûts de maintenance annuelle élevés. Enfin, la prise en charge de l'entretien de ces équipements, notamment concernant les aménagements privés, n'est pas définie à ce jour et devra faire l'objet d'une clarification dans le cadre de la mise à jour du règlement de collecte des déchets.

De ce fait, la Communauté des Communes préconise des dispositifs clos ou de points d'apport aériens dans le cadre d'aménagement ou la collecte en porte à porte n'est pas réalisable.

Médoc Estuaire
Communauté de communes

LE 27 JAN. 2026
COURRIER ARRIVE

MAIRIE DE MACAU
MADAME CHRYSTEL COLMONT-DIGNEAU
1 PLACE DE LA REPUBLIQUE
33460 MACAU



N°25403

POLE TECHNIQUE

Dossier suivi par : Amandine DEGUEIL

Tél. : 05 35 54 36 01

Mall : a.degueil@medoc-estuaire.fr

Objet : Réponse à votre courrier concernant la modification simplifiée du plan d'urbanisme

Arsac, le 21/01/2026

Madame le Maire,

Vous avez sollicité l'avis de la Communauté de Communes dans le cadre de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée de votre Plan Local d'Urbanisme.

Dans le cadre de ce dossier, la notice de présentation p29 « modifications relatives à la gestion des déchets » ainsi que le règlement d'urbanisme p32, 46 et 74 (points 3.2.14 et 3.2.13) appellent une observation de notre part.

En effet, il est stipulé dans ces paragraphes que « *Pour toutes opérations immobilières, groupes d'habitations, et lotissements de 5 logements et plus, le dépôt des ordures ménagères avant collecte par les services publics devra être réalisé prioritairement par un dispositif enterré ou semi-enterré* ».

Or, ce type de dispositif, expérimenté depuis quelques années sur le territoire de la Communauté de Communes, est adapté à compter de 20 à 30 foyers environ. De plus, il nécessite des conditions d'implantation et de collecte contraignantes, ainsi que des coûts de maintenance annuelle élevés. Enfin, la prise en charge de l'entretien de ces équipements, notamment concernant les aménagements privés, n'est pas définie à ce jour et devra faire l'objet d'une clarification dans le cadre de la mise à jour du règlement de collecte des déchets.

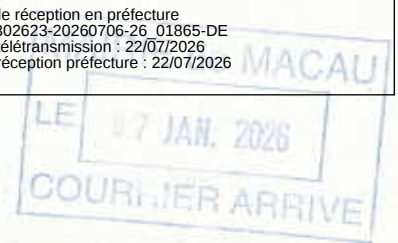
De ce fait, la Communauté de Communes préconise des dispositifs clos ou de points d'apport aériens dans le cadre d'aménagement où la collecte en porte à porte n'est pas réalisable.

Le service déchets est à votre disposition pour toute information complémentaire concernant ces préconisations.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, mes salutations distinguées.

Le Vice-Président,

Matthieu FONMARTY



Direction générale adjointe chargée de la transition écologique et de l'aménagement
Direction de l'habitat et de l'urbanisme

MADAME CHRYSTEL COLMONT
MAIRE
HOTEL DE VILLE
PLACE DE LA REPUBLIQUE
33 460 MACAU

Direction Générale de l'Urbanisme
et de l'Aménagement
et de l'Urbanisme
et de l'Urbanisme

Stéphane CORBIN

Réf à rappeler : DGAT-DHU-SAPUPH- PhilT-L- n°2025-403
Affaire suivie par Philippe TOUZEAU
dgat-dhu-sapuph@gironde.fr
Objet : Avis sur la modification simplifiée du PLU de Macau
Vos réf. Mail en date du 03 Décembre 2025

Bordeaux, le **30 DEC. 2025**

Madame le Maire,

Par mail en date du 03 décembre 2025, le Département a été sollicité, en qualité de personne publique associée, pour donner un avis sur la modification simplifiée du PLU de votre Commune.

Ce projet de modification simplifiée appelle une observation concernant le Schéma Directeur des Eaux Pluviales.

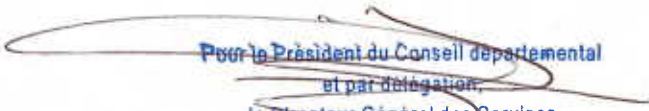
Il doit être mentionné à l'intérieur du règlement comme référence pour la gestion des eaux pluviales. De plus le règlement d'urbanisme indique des règles différentes du SDEP concernant le traitement des eaux pluviales à la parcelle et les conditions de raccordement :

- Le règlement d'urbanisme indique une pluie de référence de 20 ans alors que devrait être pris en compte la pluie de référence de retour de 30 ans (indiqué au 5.5.3 "volume à la parcelle" p43 du SDEP annexé).
- Les pièces demandées pour le contrôle de conception (indiquées au 6.3.4 "Détermination des aménagements à la parcelle" p39 du SDEP annexé) implique une règle mentionnant que tout raccordement est conditionné à l'autorisation du gestionnaire du réseau public.
- Les conditions de raccordement (indiquées aux 6.3.5, 6.3.6 et 6.3.7 p40 du SDEP annexé) du règlement d'urbanisme ne font pas référence au SDEP annexé mais à la réglementation en vigueur ainsi qu'à l'obligation de pose d'un clapet anti-retour qui correspond aux réseaux unitaires. Pour rappel, il appartient aux communes gestionnaires de fixer les règles dans le SDEP.

Je vous invite à intégrer cette observation dans le projet de modification de votre PLU.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, à l'assurance de toute ma considération.

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation


Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

Stéphane CORBIN

2026.07.06 10:30

Le 30 AVR. 2026

COURRIER ARRIVÉ

Bordeaux, le 27 avril 2026

Madame le Maire

Mairie
1, place de la République
33460 MACAU

Objet : Projet de modification simplifié du PLU de Macau

Dossier suivi par : Evanguelia Montarnier- 05 56 999 118
evanguelia.montarnier@cma-nouvelleaquitaine.fr

Madame le Maire,

Le projet de modification simplifié du PLU de Macau a pour objet d'établir un document d'urbanisme conforme aux principes de développement durable en intégrant les évolutions législatives récentes ; lois SRU, UH, Grenelle II et ALUR.

S'il reconnaît l'importance des activités économiques sur le territoire communal, le projet de PLU est résolument orienté vers l'environnement et le paysage ainsi que sur les capacités d'accueil de population, alors que pour exemple la Zone d'Activité de Loubardon et la métairie de Cantemerle sont cartographiées mais ne sont pas prise en considération. Le document pourrait être élaboré en précisant leur capacité et leur potentielle évolution

Le PADD affirme des orientations ambitieuses en matière de protection des terroirs viticoles et agricoles, de développement harmonieux de l'activité économique, de valorisation du tourisme fluvial autour du Port et de renforcement de la centralité existante du bourg. Il réaffirme également la vocation agricole du territoire, sans toutefois préciser à ce stade les moyens et actions opérationnels permettant d'en assurer la mise en œuvre.

Tout en soulignant que la réflexion relative au développement économique et artisanal de la commune pourrait utilement être approfondie, j'ai le plaisir d'émettre un avis favorable sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Macau.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de mes sincères salutations.

Nathalie LAPORTE,



Présidente de la Chambre de Métiers
et de l'Artisanat Région Nouvelle Aquitaine
Gironde



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Accusé de réception en préfecture
033-213302623-20260706-26_01865-DE
Date de télétransmission : 22/07/2026
Date de réception préfecture : 22/07/2026



Affaire suivie par :
Christophe GENESTE
Tél : 06 80 77 28 49
Mél : christophe.geneste@gironde.gouv.fr

Bordeaux, le 15 décembre 2025

LE RESPONSABLE DU SERVICE
ACCOMPAGNEMENT TERRITORIAL

à

MADAME LE MAIRE
HÔTEL DE VILLE
PLACE DE LA RÉPUBLIQUE
33460 MACAU

Objet : Modification simplifiée n°1 de MACAU, avis préalable

Madame le Maire,

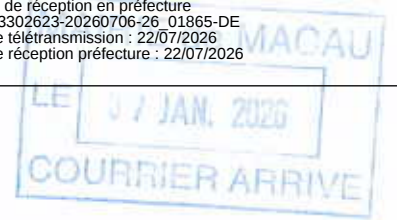
J'ai bien reçu votre courrier reçu le 28 novembre 2025 concernant la notification de votre projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'urbanisme communal.

Après examen, j'ai l'honneur de vous annoncer que ce dossier n'appelle pas d'observation de la part de mes services,

Je vous prie d'agréer, Madame le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable du service d'aménagement
territorial

Frédéric KOZIMOR



**Pôle valorisation des
territoires**

Madame le Maire

Madame Chrystel COLMONT-DIGNEAU
Maire de Macau
1 Place de la République

33460 MACAU

Bordeaux, le 22 décembre 2025

Objet

Modification simplifiée n°1 du PLU
Macau

Votre interlocuteur

Charles CANY
05.56.79.64.12
06.66.09.59.05
c.cany@gironde.chambagri.fr

Référence

CC/CP/25/135

Madame le Maire,

Vous sollicitez l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Gironde sur le projet
cité en objet et nous vous en remercions.

Le projet n'appelle aucune remarque de notre part.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier, nous vous prions d'agréer,
Madame le Maire, nos salutations distinguées.

Directeur,


Thierry MAZET

Siège Social

17 cours Xavier Arnoz
CS 71305
33082 BORDEAUX CEDEX
05 56 79 64 00

République Française
Etablissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 18330005200036
APE 9411Z

gironde.chambre-agriculture.fr